

# Avis public

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

## **PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE**

### **INTERDICTION D'ALIÉNER UN DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES LOTS COUVERTS PAR LE MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE 2552**

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*. Cette période débutera le 2 décembre et se terminera le 16 décembre 2014 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Sept-Îles et comprend, en référence au cadastre suivant:

#### **Territoire du Nouveau-Québec :**

**les blocs :** 1 à 16, 46, 51, 95, 96, 99 à 103, 107 à 109, 113 à 115;  
lot 1.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 17 octobre 2014 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,  
Jean Thibault

Québec 